

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Mai 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°5 24 mai 2000

N°ROB	Titre	N°RSB
00-24	Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)	430.251.0
00-25	Ordonnance de Direction sur le statut du personnel enseignant	430.251.1
00-26	Ordonnance sur les conditions d'engagement des médecins d'hôpitaux	811.123
00-27	Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne (Modification)	421.21
00-28	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
00-29	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)	622.1
00-30	Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (RGC) (Modification)	151.211.1
00-31	Décret concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux, DH) (Modification)	812.111
00-32	Arrêté du Grand Conseil sur l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale (CSR 2000) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse	439.14

1^{er}
mars
2000

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Art. 13 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Si la continuité de l'enseignement l'exige ou si la situation est particulière, l'office compétent de la Direction de l'instruction publique peut procéder à des classements dérogeant aux articles 13, 1^{er} à 4^e alinéas et 14.

Art. 16 ¹ Toute activité d'enseignement qui a duré une année complète donne droit à un échelon, quel que soit le degré d'occupation. Les activités d'enseignement d'une durée inférieure à un an ne sont validées que si l'engagement a duré au moins trois semaines par activité.

^{2 à 7} Inchangés.

Art. 18 ¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
– 1	26
– 2	22
– 3	19
– 4	17
– 5	15
– 6	13
– 7	12
– 8	11
– 9	9

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
-10	8
-11	7
-12	6
-13	4
-14	3
-15	1

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante:

Échelons préliminaires	Pour cent
15	62,5
14	63,0
13	63,5
12	66,0
11	68,5
10	71,0
9	73,5
8	76,0
7	78,5
6	81,0
5	83,5
4	86,0
3	88,5
2	91,0
1	93,5
0	96,0
1 échelons	99,0
2	102,0
3	105,0
4	108,0
5	111,0
6	114,0
7	117,0
8	120,0
9	123,0
10	126,0
11	129,0
12	132,0
13	134,0
14	136,0

Échelons préliminaires	Pour cent
15	138,0
16	140,0
17	142,0
18	144,0
19	146,0
20	148,0
21	148,0
22	150,0
23	150,0
24	152,0
25	152,0
26	154,0
27	154,0
à partir de 28	156,0

Art. 23 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour le personnel enseignant dispensant une formation complémentaire en école professionnelle, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut exceptionnellement fixer un degré d'occupation dérogeant au 1^{er} alinéa si la situation est particulière, notamment si la préparation des cours nécessite un nombre d'heures de travail particulièrement important et si les frais supplémentaires peuvent être compensés par des revenus supplémentaires du même ordre.

⁴ Le degré d'occupation maximal est de 105 pour cent. La Direction compétente peut relever ou abaisser ce taux pour des fonctions et catégories d'enseignants déterminés.

^{5 à 8} Anciens alinéas 4 à 7.

Art. 23a (nouveau) ¹ Le personnel enseignant de l'école obligatoire assumant la fonction de maître ou maîtresse de classe se voit octroyer en compensation une leçon par semaine dans son programme d'enseignement.

² Pour compenser la charge que constitue la direction d'une classe, la réserve de ressources destinée à l'administration des écoles du cycle secondaire II est augmentée comme suit:

- une leçon par classe pour les établissements d'enseignement général et les formations professionnelles à plein temps;
- une demi-leçon par classe pour les formations professionnelles duales.

La réserve de ressources destinée à l'administration est fixée en fonction du nombre de classes annoncé pour le cycle secondaire II.

Compensation pour la fonction de maître ou de maîtresse de classe

³ L'intégralité des ressources supplémentaires visées au 2^o alinéa est répartie par la direction d'école entre les enseignants et enseignantes chargés de la direction d'une classe.

Art. 39 ¹L'autorité chargée de l'engagement peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé accordé est la suivante:

a à *d* inchangées;

e participation à une journée cantonale d'enseignants et d'enseignantes: un jour.

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 2000, à l'exception de l'article 16, 1^{er} alinéa. L'article 16, 1^{er} alinéa entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1999.

Berne, 1^{er} mars 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*

le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1B:
Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation
d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2^e degré)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence	Catégories d'enseignants												
	Classes préprofessionnelles, classes de perfectionnement, classes d'accueil	Classes d'orientation et de perfectionnement	Ecoles du degré diplôme, écoles supérieures de commerce, gymnases, écoles normales	Ecole normale de pédagogie spécialisée	Ecoles de maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Ecoles de maturité professionnelle	Enseignement obligatoire, disciplines facultatives	Enseignement professionnel pratique	BFF Berne, cours préparatoires aux métiers de la santé	BFF Berne, PS EPP ³⁾	
Classes de base	10	11	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11	15
<u>Nouveau</u> Enseignants spécialisés en communication	0		-3				-1						

Remarques (nouveau)

- colonne hachurée: affectation à cette classe de traitement impossible pour le type d'enseignants concerné
- colonne vide: classement selon l'article 14

³⁾ Pédagogie spécialisée/éducateurs et éducatrices de la petite enfance

Annexe 1C:
Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quartaire, perfectionnement inclus)

Catégories d'enseignants	Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence									
	Form. comp. sanctionnée par un diplôme	Form. comp. non sanctionnée par un diplôme	BFF Berne, PS, ESP-PT, ESP-CE, EH 1)	Ecole supérieure d'économie familiale (ESEF)	Ecole supérieure d'arts appliqués (ESAA)	Ecole technique	Haute école spécialisée	Pers. assistant les ens. de haute école spécialisée	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./des cadres
Classes de base	16	15	15	15	16	15	16	8	15	16
<u>Nouveau</u> Enseignants spécialisés en communication	-3	-3					-3	0	0	

¹⁾ PS: pédagogie spécialisée; ESP-PT: formation d'éduc. spéc. à plein temps; ESP-CE: formation d'éduc. spéc. en cours d'emploi; EH: enseignants pour handicapés mentaux

Annexe 1D:**Répartition des fonctions de direction d'école
entre les classes de traitement***a) Direction d'école (responsabilité générale)*

Type d'école	Classe de traitement
(nouveau) Ecole du degré diplôme indépendante	18

b) Autres fonctions de direction d'école

Inchangé.

Remarques:

1. Inchangé
2. Inchangé

Annexe 2:
Durée d'enseignement pour une année scolaire normale de 1900 heures minimum et des leçons de 45 minutes

∞

Type d'école	Semaines scolaires	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants	39	21	4,7619	Durée leç. = 60 min
	38	21,5	4,6512	
	37	22	4,5455	
	36	22,5	4,4444	
Ecole obligatoire	39	28	3,5714	
	38	29	3,4483	
	37	29,5	3,3898	
	36	30	3,3333	
Années préprof. (cours théoriques), classes de perfectionnement, classes d'accueil, classes d'orientation et de perfectionnement	39	27	3,7037	
	38	28	3,5714	
Années préprof.: ateliers, cours pratiques	39	36	2,7778	Durée leç. = 60 min
	38	37	2,7027	
Cours prép. aux métiers de la santé	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Ecole du degré diplôme, école sup. de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle et technique	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Ecole de maturité professionnelle	39	24,5	4,0816	
	38	25	4,0000	
Gymnase, école normale, école normale de pédagogie spécialisée	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Formation complémentaire donnée dans les écoles professionnelles	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	
Ecole sup. d'économie familiale	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Ecole sup. d'arts appliqués	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	
BFF Berne, pédagogie spécialisée	39	25	4,0000	
	38	26	3,8462	
Ecole technique	39	24	4,1667	
	38	24,5	4,0816	

Remarques:

- Enseignement professionnel pratique: cf. article 24
- Pour les cours particuliers, le programme obligatoire augmente de 3 leçons

430.251.0

Annexe 4: Mandat et tâches principales de chaque fonction

1. Direction d'école

1.1 Direction d'une école de la scolarité obligatoire

Inchangé.

1.2 Direction d'une école secondaire du deuxième degré

1.2.1 Mandat

Inchangé.

1.2.2 Organisation

Les ressources en personnel affectées à la direction d'école peuvent être réparties entre plusieurs personnes, mais la responsabilité générale (visée à l'annexe 1D, lettre a) ne peut être répartie qu'entre deux personnes au plus.

Les ressources en personnel affectées à la direction d'école sont calculées indépendamment de tout allègement horaire pour raison d'âge et comprennent la part d'enseignement suivante:

Ressources en personnel affectées à la direction d'école en %	Nombre de leçons comprises dans le mandat de direction d'école
à partir de 80%	4 leçons
entre 60% et 79%	3 leçons
entre 40% et 59%	2 leçons
entre 20% et 39%	1 leçon
entre 0% et 19%	0 leçon

1.2.3 Tâches et compétences

Inchangé.

1.2.4 (nouveau) Délégation de tâches de direction d'école

L'autorité chargée de l'engagement compétente peut également déléguer des tâches de direction d'école au sens du chiffre 1.2.3 à des personnes qui ne disposent pas d'un titre d'enseignement au degré concerné. L'enseignement compris dans les ressources visées au chiffre 1.2.2 doit être assuré par un autre membre de la direction. Lorsque cela n'est pas possible, les ressources en question sont diminuées en conséquence.

Les membres de la direction d'école ne disposant pas d'un titre d'enseignement relèvent des dispositions applicables au personnel assistant les enseignants et les enseignantes visé à l'article 12.

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière fixe les critères de classement de ces personnes.

1.3 Direction d'une école du degré tertiaire

Inchangé.

2. Administration de l'école

Inchangé.

1^{er}
mars
2000

Ordonnance de Direction sur le statut du personnel enseignant

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 26a, 1^{er} alinéa, lettre *i* et l'article 27, 2^e alinéa, lettres *c*, *h* et *k* de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE), les articles 19, 3^e alinéa, 23, 2^e alinéa et les annexes 1D et 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE),

arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui sont soumises à la législation sur le statut du personnel enseignant.

II. Statut

Cours
particuliers et
enseignement
par petits
groupes

Art. 2 Le programme complet dispensé dans les écoles du cycle secondaire II chaque semaine est augmenté du nombre de leçons suivant:

- a* deux leçons pour les petits groupes de deux à cinq élèves;
- b* trois leçons pour les cours particuliers.

Degré
d'occupation
maximum

Art. 3 ¹Le degré d'occupation maximum est de 105 pour cent (allègement pour raison d'âge inclus).

² Le degré d'occupation maximum est de 100 pour cent pour

- a* les maîtres et maîtresses de gymnase et d'école normale¹⁾;
- b* les maîtres et maîtresses exerçant une fonction de direction à raison de 50 pour cent ou plus dans une école du cycle secondaire II;
- c* le personnel enseignant des hautes écoles spécialisées.

³ Si le degré d'occupation total communiqué pour tous les engagements rétribués par le canton dépasse les degrés d'occupation indiqués ci-dessus, le traitement est versé en principe jusqu'à hauteur de ces degrés d'occupation.

¹⁾ dont le degré d'occupation dans cette école est supérieur à 50%

⁴ Si le degré d'occupation dépasse le chiffre maximum admis, l'éventuelle réduction salariale concernera l'engagement le moins bien rémunéré.

III. Directions d'école

Répartition
des écoles

Art. 4 La répartition des écoles du cycle secondaire II en petites, moyennes et grandes écoles et leur subdivision en petites, moyennes et grandes sections s'effectuent selon les critères indiqués ci-après:

a Ecoles de maturité, écoles normales:

petites écoles	10 classes et moins
écoles moyennes	de 11 à 20 classes
grandes écoles	21 classes et plus

b Ecoles professionnelles:

petites écoles	moins de 70% des ressources affectées à la direction de l'école
écoles moyennes	de 70% à moins de 120% des ressources affectées à la direction de l'école
grandes écoles	120% et plus des ressources affectées à la direction de l'école

c Sections des écoles de maturité, des écoles normales et des écoles professionnelles:

petites sections	5% à moins de 25% des ressources affectées à la direction de l'école
sections moyennes	de 25% à moins de 50% des ressources affectées à la direction de l'école
grandes sections	50% et plus des ressources affectées à la direction de l'école

IV. Frais de déplacement

Frais de
déplacement

Art. 5 ¹ Pour le personnel enseignant spécialisé (logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique spécialisé), il est renoncé au kilométrage minimum de 20 kilomètres.

² Les indemnités de déplacement sont également versées si des membres de ce personnel enseignant spécialisé sont embauchés par diverses autorités d'engagement.

³ Pour les frais de déplacement du domicile au premier lieu de travail et du dernier lieu de travail au domicile, les membres de ce personnel enseignant spécialisé ne touchent pas d'indemnités.

⁴ Le bureau où travaille le personnel enseignant spécialisé est assimilable à une école s'il se trouve dans le périmètre des écoles.

Autres
dérogations

Art. 6 Sur requête préalable des inspecteurs et des inspectrices scolaires ainsi que des directions d'écoles du cycle secondaire II, l'Office des finances et de l'administration peut consentir des dérogations au sens de l'article 19, 3^e alinéa OSE.

V. Dispositions transitoires et finales

Directives
en vigueur

Art. 7 Les directives actuelles restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Abrogation
de directives

Art. 8 Les directives citées ci-après sont abrogées:

1. Directives du 1^{er} août 1996 concernant le degré d'occupation du personnel enseignant la musique instrumentale
2. Directives du 21 février 1997 limitant le degré d'occupation maximum.

Entrée
en vigueur

Art. 9 ¹ Les articles 5 et 6 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1999.

² Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} août 2000.

Berne, 1^{er} mars 2000

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

22
mars
2000

Ordonnance sur les conditions d'engagement des médecins d'hôpitaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3^e alinéa et l'article 24, 2^e alinéa de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance est applicable aux médecins-assistants et médecins-assistantes ainsi qu'aux chefs et cheffes de clinique exerçant leur activité dans les cliniques psychiatriques cantonales (ci-après «hôpitaux») requérant la présence de médecins 24 heures sur 24.

Définitions

Art. 2 Au sens de la présente ordonnance, sont réputés

a médecins-assistants et médecins-assistantes les médecins qui, dans le cadre de leur formation postgrade, exercent leur activité dans un hôpital comme médecin-assistant ou médecin-assistante I, comme médecin d'unité ou comme suppléant ou suppléante du chef ou de la cheffe de clinique, conformément à l'annexe de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr);

b chefs et cheffes de clinique les médecins dirigeant une unité d'un hôpital auxquels sont directement subordonnés des médecins-assistants et des médecins-assistantes (chefs et cheffes de clinique I et II conformément à l'annexe de l'OTr).

Droit
déterminant

Art. 3 ¹Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les conditions d'engagement prévues par la législation sur le statut général de la fonction publique sont applicables aux médecins d'hôpitaux cantonaux.

² Les activités exercées par les médecins à titre privé sont soumises à la législation sur les hôpitaux.

II. Conditions d'engagement

Durée de l'engagement

Art. 4 ¹Rapportées à un taux d'occupation de 100 pour cent, les durées d'engagement maximales sont généralement les suivantes:
a médecins-assistants et médecins-assistantes: huit ans (dont quatre ans au maximum dans la même unité ou le même hôpital);
b chefs et cheffes de clinique II: six ans.

² Les interruptions de travail, volontaires ou non, les congés non payés ainsi que les engagements dans des hôpitaux de district ou des hôpitaux régionaux, dans des cliniques privées ou dans des hôpitaux d'autres cantons, ne sont pas pris en compte pour le calcul des années d'engagement au sens du premier alinéa.

³ En cas de pénurie de postes de formation postgrade pour des médecins-assistants et médecins-assistantes, le Conseil-exécutif peut décider de réduire pour un temps déterminé les durées d'engagement définies au premier alinéa.

⁴ Une prolongation temporaire de la durée d'engagement peut être autorisée à titre exceptionnel lorsqu'elle est indispensable à la bonne marche d'un hôpital ou lorsque le médecin doit terminer la formation postgrade prescrite pour l'obtention du titre de spécialiste. Les requêtes doivent être transmises à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au moins six mois avant l'expiration de la durée d'engagement.

Diplôme requis

Art. 5 ¹Les personnes se portant candidates à un poste de médecin d'hôpital doivent en règle générale être titulaires d'un diplôme suisse.

² Les autorités chargées de l'engagement peuvent renoncer à exiger un diplôme suisse si, malgré une mise au concours, aucune personne qualifiée n'a pu être trouvée ou si l'engagement de médecins étrangers permet à des médecins suisses d'être formés à l'étranger.

Délais de résiliation

Art. 6 L'engagement de droit public peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie pour la fin d'un mois, moyennant l'observation des délais de résiliation suivants:

- a* pour une durée de fonction d'une année au maximum: 1 mois
- b* pour une durée de fonction d'un an à trois ans: 2 mois
- c* pour une durée de fonction supérieure à trois ans: 3 mois

Temps de travail

Art. 7 ¹Sont considérées comme temps de travail les heures effectuées sur le lieu de travail conformément aux grilles horaires ou sur ordre des supérieurs hiérarchiques.

² Le temps durant lequel les grilles horaires prévoient qu'un collaborateur ou une collaboratrice ne se trouve pas sur place mais doit

être prêt à intervenir sur appel (service de piquet) n'est pas considéré comme temps de travail. Comptent en revanche comme heures de travail les interventions effectuées durant ce service.

Temps
de travail
maximum

Art. 8 ¹ Les heures de travail hebdomadaires ne peuvent pas être inférieures au temps de travail normal fixé pour le personnel de l'Etat.

² Le temps de travail hebdomadaire maximum ne doit pas dépasser

- 55 heures à partir du 1^{er} juin 2000 et
- 50 heures à partir du 1^{er} janvier 2004.

³ En cas de travaux ou de cas d'urgence, de même qu'en cas de pénurie passagère de personnel, les médecins peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires, pour autant qu'elles restent dans des proportions raisonnables.

Grilles
horaires

Art. 9 ¹ Les heures de travail sont fixées selon les besoins de l'établissement.

² Sauf cas d'urgence exceptionnels, le temps de présence à l'hôpital ne doit en règle générale pas excéder 24 heures consécutives.

³ Les médecins ont droit à deux jours de congé par semaine, si possible consécutifs. Les grilles horaires doivent être élaborées de manière qu'ils bénéficient au minimum deux fois par mois d'un congé en fin de semaine (samedi et dimanche). Une autre solution peut être choisie pour autant que les collaborateurs et collaboratrices concernés soient d'accord et que la qualité du repos soit équivalente.

⁴ Dans la mesure du possible, il convient de laisser aux médecins le temps nécessaire à la préparation de leurs travaux scientifiques, notamment dans la perspective d'une promotion ou d'une habilitation.

Heures sup-
plémentaires

Art. 10 ¹ Si la moyenne trimestrielle dépasse 50 heures de travail hebdomadaire, les heures excédant le temps de travail maximum de 55 heures seront compensées dans un rapport 1:1, onze heures supplémentaires donnant droit à un jour de repos.

² En règle générale, les heures supplémentaires ne sont pas rétribuées. Toutefois, si la bonne marche de l'établissement ne permet pas de les compenser, une indemnité en espèces peut exceptionnellement être octroyée aux médecins-assistants et médecins-assistantes jusqu'à concurrence de 150 heures par année de service.

³ Le montant de l'indemnité en espèces correspond au traitement brut équivalant à un temps de travail maximum de 55 heures converti en salaire horaire, déduction faite du 13^e salaire et des prestations sociales éventuelles.

Semaine de compensation

Art. 11 Si la moyenne annuelle dépasse 50 heures de travail hebdomadaire, une semaine de compensation peut être accordée.

Vacances, congés, jours fériés

Art. 12 ¹Sous réserve de la semaine de compensation au sens de l'article 11, le droit aux vacances, congés et jours fériés est régi par la réglementation en vigueur pour le personnel de l'Etat.

² A l'exception de cas motivés, les vacances doivent être prises de manière à ne pas compromettre la bonne marche de l'hôpital.

Prévention de la santé, maternité

Art. 13 La prévention de la santé et l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent sont régies par les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) et de ses textes d'exécution.

Repas

Art. 14 Les repas pris par les médecins pendant leur service de garde sont gratuits.

III. Traitement

Traitement

Art. 15 Les traitements des médecins d'hôpitaux sont déterminés conformément au décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise.

Distinction universitaire

Art. 16 L'obtention par les médecins d'hôpitaux de la *venia doctendi* n'entraîne pas de promotion dans une classe de traitement supérieure.

IV. Dispositions transitoires

Progression du traitement

Art. 17 ¹Durant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2003, le traitement des médecins-assistants et médecins-assistantes progresse conformément aux alinéas 2 à 5 ci-après.

² Durant leur première année de formation postgrade en vue de l'obtention du titre de spécialiste, les médecins-assistants et médecins-assistantes sont affectés à la classe de traitement 21, échelon de traitement 0. A partir de la deuxième année et jusqu'à la sixième année incluse, ils se voient octroyer deux échelons par année. L'évaluation annuelle n'a aucune incidence sur le traitement.

³ Le traitement progresse indépendamment des éventuelles restrictions touchant le reste du personnel cantonal dans ce domaine.

⁴ La première évaluation des performances, qui permet l'octroi d'échelons supplémentaires, a lieu durant la sixième année. A partir de la septième année, le traitement progresse selon les principes applicables aux autres agents et agentes du canton.

⁵ Le calcul des années de pratique requis pour déterminer le nombre d'échelons du traitement de départ est effectué sur la base des activités professionnelles exercées après l'examen d'Etat dans un hôpital, une clinique, un institut ou un centre de recherche, qu'elles soient d'ordre pratique ou théorique. Sont également considérés comme activités professionnelles les remplacements et assistanats effectués dans des cabinets privés, ainsi que le service sanitaire accompli dans l'armée suisse ou dans une institution à but humanitaire.

V. Dispositions finales

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 18 L'ordonnance du 21 septembre 1983 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux est abrogée, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les articles 7, 10 et 20 restent en vigueur pour les médecins-assistants et médecins-assistantes de l'Université. Le Conseil-exécutif arrête la date de leur abrogation.

Entrée
en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Berne, 22 mars 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

29
mars
2000

**Ordonnance
sur les Archives de l'Etat de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 juin 1992 sur les Archives de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les documents présentant une valeur historique particulière, tels que les manaux du Conseil, les procès-verbaux, les terriers, les volumes faisant partie d'importantes séries, les chartes, les plans, les inventaires, etc. sont en règle générale exclus du prêt. Des exceptions peuvent être consenties dans des cas particuliers, notamment pour des expositions d'une importance considérable.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Berne, 29 mars 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

29
mars
2000

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (OiLAMal)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédé-
rale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

Alters- und Pflegeheim Amsoldingen (auparavant Privat-Pflegeheim Augstburger)	Amsoldingen	nouveau nom
La Clarté – Résidence pour personnes âgées et convalescentes	Diesse	nouveau
Alterswohn- und Pflegegemeinschaft CARPEDIEM	Stettlen	nouveau

C. Autres établissement pour soins de longue durée

Berner Hospiz	Bern	supprimé
---------------	------	----------

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la
loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 29 mars 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
décembre
1999

Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi règle la surveillance des finances par le Contrôle des finances.

But **Art.2** Le Contrôle des finances assure la vérification indépendante de la gestion financière et de la comptabilité des autorités, de l'administration et des établissements du canton.

Principe **Art.3** ¹Le Contrôle des finances exerce son activité selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes reconnus de la révision.

² Il vérifie la régularité de la comptabilité et de la reddition des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière.

³ Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.

2. Organisation

Office indépendant **Art.4** ¹Le Contrôle des finances constitue un office indépendant au sein de l'administration cantonale.

² Il est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est soumis uniquement à la Constitution et à la loi.

³ Le Contrôle des finances est l'organe spécialisé suprême chargé de la surveillance des finances. Il seconde tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif.

Direction **Art.5** ¹Le Conseil-exécutif nomme un ou une spécialiste de la révision en tant que chef ou cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, après avoir entendu la Commission des finances du Grand Conseil. La nomination doit être confirmée par le Grand Conseil.

² Les dispositions de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) relatives aux fonctionnaires (art. 17 à 20a LPers) sont applicables par analogie.

Personnel **Art. 6** Le personnel du Contrôle des finances est engagé par le chef ou la cheffe de celui-ci selon les dispositions de la législation sur la fonction publique du canton.

Service de révision **Art. 7** ¹La Commission des finances désigne un service de révision externe et lui attribue un mandat, d'entente avec le Conseil-exécutif. Le Grand Conseil tranche en cas de désaccord.

² Le service de révision vérifie le compte spécial du Contrôle des finances et procède régulièrement au contrôle de la qualité et à l'évaluation des prestations.

³ Le service de révision informe la Commission des finances et le Conseil-exécutif des résultats de ses activités.

3. Planification et financement

Gestion financière **Art. 8** ¹La gestion financière du Contrôle des finances est régie par la législation sur les finances, sauf disposition contraire de la présente loi.

² Le Contrôle des finances est seul compétent pour arrêter les dépenses de fonctionnement dans le cadre du budget et de la convention de prestations. Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

³ Il gère un compte spécial.

Budget et plan financier **Art. 9** Le Contrôle des finances établit son budget annuel et son plan financier. Le Conseil-exécutif les reprend sans modification dans le budget et dans le plan financier du canton.

Convention de prestations **Art. 10** ¹Les groupes de produits «tâches essentielles», «mandats de contrôle spéciaux» et «prestations de conseil», les normes et les indicateurs de prestations ainsi que la répartition des ressources financières nécessaires à l'exécution du mandat de prestations sont définis dans une convention de prestations.

² Des ressources financières suffisantes sont mises à la disposition du Contrôle des finances afin que celui-ci soit toujours en mesure d'assumer ses tâches essentielles conformément aux normes de prestations et que la Commission des finances et le Conseil-exécutif puissent tous deux lui attribuer des mandats de contrôle spéciaux ou recourir à ses conseils.

³ Le Grand Conseil arrête la convention de prestations sur proposition du Conseil-exécutif et de la Commission des finances.

Emoluments **Art. 11** Le Contrôle des finances perçoit des émoluments conformes aux tarifs du marché pour la révision des comptes des établisse-

ments cantonaux (art. 15, 1^{er} al., lit. e) et pour les révisions effectuées auprès des organisations au sens de l'article 16, lettre b.

4. Collaboration

Recours
à des experts,
des expertes ou
à des sociétés
de révision

Art. 12 ¹ Le Contrôle des finances peut recourir à des experts, des expertes ou à des sociétés de révision si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières ou qu'il ne puisse pas les assumer avec l'effectif ordinaire de son personnel.

² Il peut mandater des sociétés de révision spécialisées pour effectuer la révision des comptes annuels des établissements cantonaux (art. 15, 1^{er} al., lit. e); il lui incombe cependant d'établir les rapports de révision.

Collaboration
avec des tiers

Art. 13 ¹ Pour assumer les tâches du Contrôle des finances, le canton peut collaborer avec des institutions publiques ou privées ou adhérer à des conventions intercantionales.

² Le Grand Conseil est seul compétent pour conclure des conventions dans ce domaine.

5. Tâches

Etendue
du contrôle

Art. 14 Sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances

- a l'administration cantonale,
- b les autorités judiciaires,
- c les établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale ne contienne pas de disposition contraire,
- d les organisations et personnes extérieures à l'administration cantonale auxquelles le canton confie des tâches publiques,
- e les organisations et personnes bénéficiant de prestations cantonales.

Tâches
essentielles

Art. 15 ¹ Le Contrôle des finances a pour tâches essentielles

- a de procéder à la révision du compte d'Etat;
- b de contrôler la gestion financière et la reddition des comptes des unités administratives (révision des services);
- c de contrôler les planifications et les projets de construction en rapport avec les activités de construction du canton (révision des constructions);
- d de garantir la révisibilité des projets informatiques;
- e de procéder à la révision des comptes annuels des établissements cantonaux;
- f de remplir les mandats de contrôle attribués par la Confédération;
- g d'assurer l'information courante du Conseil-exécutif et de la Commission des finances et de leur fournir des conseils spécialisés.

² Le Contrôle des finances peut refuser les mandats de contrôle spéciaux (art. 16) et les demandes de conseil (art. 17) qui compromettraient l'accomplissement des tâches essentielles.

Mandats
de contrôle
spéciaux

Art. 16 Le Contrôle des finances assume les mandats de contrôle spéciaux suivants:

- a* contrôle de l'utilisation des subventions cantonales;
- b* révisions en tant que service de révision auprès d'organisations pour autant qu'un intérêt public prépondérant les justifie;
- c* contrôles spéciaux sur ordre de la Commission des finances ou du Conseil-exécutif;
- d* contrôles spéciaux sur demande d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou d'une autorité judiciaire suprême.

Activités
de conseil

Art. 17 ¹ La Commission des finances et le Conseil-exécutif peuvent demander au Contrôle des finances des conseils techniques.

² Les autorités judiciaires suprêmes, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent faire de même dans la mesure où la convention de prestations le prévoit.

6. Relations avec les autorités et les institutions

Principe

Art. 18 Le Contrôle des finances traite directement avec les institutions et les personnes soumises à sa surveillance.

Obligation
de collaborer

Art. 19 ¹ Les institutions et les personnes soumises à la surveillance du Contrôle des finances sont tenues de le renseigner, de lui permettre de consulter des documents et plus généralement de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.

² Le chef ou la cheffe ainsi que les membres du personnel du Contrôle des finances qui ont connaissance de faits soumis au secret sont eux-mêmes tenus au secret. Cette obligation vaut également pour les experts ou expertes et les sociétés de révision (art. 12) auxquels recourt le Contrôle des finances.

Documentation

Art. 20 La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés populaires, arrêtés du Grand Conseil et arrêtés du Conseil-exécutif qui concernent la gestion des finances.

Relations
avec le
Conseil-exécutif

Art. 21 ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec le Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif invite périodiquement le chef ou la cheffe du Contrôle des finances à un échange de vues.

Relations
avec le
Grand Conseil

Art. 22 ¹ Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances.

² La Commission des finances invite périodiquement le chef ou la cheffe du Contrôle des finances à un échange de vues.

³ Le Contrôle des finances traite directement avec les autres organes du Grand Conseil, d'entente avec la Commission des finances.

Rapport
d'activité

Art. 23 Le Contrôle des finances fournit chaque année au Grand Conseil et au Conseil-exécutif un rapport sur ses activités.

7. Rapports et contestations

7.1 Rapports

Art. 24 ¹ Le Contrôle des finances communique par écrit les résultats de ses révisions aux services qu'il a examinés; lorsqu'il a fait des contestations importantes, il en informe également les Directions concernées, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires suprêmes ou les établissements cantonaux concernés.

² Lorsque la révision concerne une organisation ou une personne externes à l'administration cantonale, les résultats sont aussi communiqués à l'office compétent.

³ Les résultats de la révision du compte d'Etat sont communiqués à la Commission des finances ainsi qu'au Conseil-exécutif.

⁴ Les résultats de la révision des comptes annuels des établissements cantonaux sont communiqués aux établissements concernés, à la Commission des finances, au Conseil-exécutif ainsi qu'à la Direction compétente.

⁵ Les résultats d'un mandat de contrôle spécial au sens de l'article 16, lettres *a* et *b* sont communiqués au service concerné, à la Commission des finances ainsi qu'au Conseil-exécutif.

⁶ Les résultats d'un mandat de contrôle spécial au sens de l'article 16, lettres *c* et *d* sont communiqués au service concerné ainsi qu'au mandant ou à la mandante.

⁷ Chaque trimestre, le Contrôle des finances informe la Commission des finances et le Conseil-exécutif sur les résultats les plus importants de ses révisions.

⁸ Le Contrôle des finances porte à la connaissance de la Direction compétente et de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques les actes punissables qu'il a constatés lors de ses contrôles. La Direction compétente prend immédiatement les mesures requises, après en avoir référé à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. S'il y a péril en la

demeure ou si la Direction compétente n'agit pas dans un délai raisonnable, le Contrôle des finances peut s'adresser directement à l'autorité judiciaire compétente. Il en informe le Conseil-exécutif et la Commission des finances.

7.2 Procédure en cas de contestations

Contestations de peu d'importance

Art. 25 Les irrégularités ou les erreurs de peu d'importance qui n'ont pas pu être éliminées lors de la révision doivent l'être dans le délai fixé par le Contrôle des finances. Le service contrôlé annonce par écrit au Contrôle des finances qu'il a exécuté les mesures requises avant l'expiration de ce délai.

Contestations d'une importance considérable

Art. 26 Lorsque les irrégularités constatées sont d'une importance considérable, le Contrôle des finances impartit au service contrôlé un délai approprié pour se prononcer par écrit, en suivant la voie de service, sur les contestations faites et indiquer les mesures qu'il a prises.

Règlement des contestations

Art. 27 ¹ Lorsque le service contrôlé conteste les observations figurant dans le rapport de révision ou qu'il n'élimine pas dans le délai impartit les irrégularités constatées, le Conseil-exécutif statue sur les mesures à prendre, sur proposition du Contrôle des finances. La décision du Conseil-exécutif est communiquée au service concerné et au Contrôle des finances.

² Lorsqu'il n'est pas d'accord avec les mesures arrêtées par le Conseil-exécutif, le Contrôle des finances soumet la décision gouvernementale accompagnée de son propre avis et d'une proposition à la Commission des finances.

7.3 Publicité

Consultation des documents

Art. 28 ¹ Les documents et les rapports du Contrôle des finances ainsi que les documents relatifs aux procédures en cas de contestations ne sont pas publics.

² Les documents suivants sont publics:

- a le résumé des résultats de la révision du compte d'Etat,
- b le résumé des résultats de la révision des comptes annuels des établissements cantonaux,
- c les documents du Contrôle des finances qui ne concernent pas la surveillance des finances, sous réserve des articles 27ss de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn),
- d le rapport d'activité annuel.

Information

Art. 29 Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le chef ou la cheffe du

Contrôle des finances peut, après avoir consulté la Commission des finances et le Conseil-exécutif, informer directement le public.

8. Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 30 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC):

Incompatibilités

Art. 3a Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil
a à *d* inchangées,
e les agents et agentes du Contrôle des finances.

2. Commission
des finances

Art. 22 ¹Inchangé.

² Elle préavise en particulier le plan financier, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, le cadre d'un nouvel endettement, les affaires bancaires et le compte d'Etat. Elle se fonde sur les rapports du Contrôle des finances.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Commission des
finances

Art. 36 Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la Commission des finances peut en outre charger le Contrôle des finances d'assumer des mandats de contrôle spéciaux ou de la conseiller. Elle peut également exercer les droits prévus à l'article 35.

Commission
d'enquête
parlementaire

Art. 38 La commission d'enquête parlementaire peut
a à *d* inchangées;

e exiger la production de tous les documents de l'administration cantonale, du Conseil-exécutif et du Contrôle des finances ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires, et
f inchangée.

b Tâches, com-
pétences

Art. 45 ¹Le Secrétariat du parlement est chargé

a inchangée,

b abrogée,

c et *d* inchangées.

² Les commissions de surveillance peuvent, par décision formelle, accorder à la direction du Secrétariat du parlement les mêmes droits à l'information que ceux dont elles disposent.

c Direction,
personnel

Art. 46 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 47 à 49 Abrogés.

2. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA):

Ila (nouveau) Contrôle des finances

Art. 40a (nouveau) Le Contrôle des finances est un office indépendant conformément à la législation spéciale sur le Contrôle des finances.

3. Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF):

Champ
d'application

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ La surveillance des finances est régie par les dispositions de la loi sur le Contrôle des finances et la législation spéciale.

Art. 43 à 49 Abrogés.

4. Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS):

Révision
et contrôles

Art. 24 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la révision de la CCB ainsi que les contrôles des agences et des employeurs. La compétence du Contrôle des finances relative à la révision des comptes annuels des établissements cantonaux est réservée.

5. Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI):

Surveillance de
la Confédération,
révision

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La surveillance de la gestion incombe à la Confédération ou à un organe désigné par elle.

⁴ La surveillance des finances, notamment la révision du compte annuel, incombe au Contrôle des finances. Celui-ci peut attribuer cette tâche à une société de révision. La révision doit satisfaire aux exigences fixées par le droit fédéral.

6. Loi du 4 mai 1993 sur les loteries:

Organe
de contrôle

Art. 62 La surveillance des finances, notamment la révision du compte annuel, incombe au Contrôle des finances du canton. Celui-ci peut attribuer cette tâche à une société de révision.

Entrée
en vigueur

Art. 31 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² Le Conseil-exécutif fixe pour chaque établissement cantonal la date à partir de laquelle le Contrôle des finances assume la révision des comptes annuels au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre e.

Berne, 1^{er} décembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1459 du 10 mai 2000:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31, 1^{er} alinéa de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF),

arrête:

1. Les articles énumérés ci après de loi cantonale sur le Contrôle des finances entrent en vigueur le 1^{er} juin 2000:
article 5, article 6, article 7, 1^{er} alinéa, article 10, article 15, 1^{er} alinéa, lettre *a*, article 24, 3^e et 7^e alinéas et article 3, 1^{er} alinéa.
2. Les autres articles entreront en vigueur ultérieurement, à une date fixée par arrêté du Conseil-exécutif distinct.
3. Abrogation
Le disposition ci-après est abrogé à compter du 1^{er} juin 2000:
article 47, 2^e alinéa, lettre *a* de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC).

1^{er}
décembre
1999

**Règlement
du Grand Conseil du canton de Berne (RGC)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9 mai 1989 (RGC) est modifié comme suit:

Art. 56 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur à la même date que la loi cantonale sur le Contrôle des finances.

Berne, 1^{er} décembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Secrétariat
du parlement

3
avril
2000

**Décret
concernant les dépenses de l'Etat en faveur des
hôpitaux et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux, DH)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux, DH) est modifié comme suit:

b Possibilité
de renoncer
au rembourse-
ment

Art. 16a (nouveau) ¹ Si la planification hospitalière requiert de changer l'affectation d'un établissement ou d'une division ou de les supprimer, il est renoncé au remboursement proportionnel des subventions de construction et d'installation dès lors que la réaffectation ne va pas à l'encontre des objectifs visés par la politique sanitaire et sociale et formulés en particulier dans les planifications y relatives (planification hospitalière, planification des foyers médicalisés, planification des besoins en institutions pour handicapés).

² En cas de changement de la réaffectation, le remboursement proportionnel des subventions cantonales de construction et d'installation au sens des articles 16ss reste valable pour les ayants cause des syndicats hospitaliers.

c Compensation

Art. 17 Inchangé.

d Prescription

Art. 18 Inchangé.

e Obligation
d'annoncer

Art. 19 Inchangé.

f Procédure
de recouvrement

Art. 20 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif arrête la renonciation au sens de l'article 16a sur proposition du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Ancien 2^e alinéa.

II.*Dispositions transitoires*

L'article 16a est également applicable aux remboursements exigibles sous l'ancien droit.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Berne, 3 avril 2000

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
décembre
1999

**Arrêté du Grand Conseil
sur l'adhésion du canton de Berne
à la Convention scolaire régionale (CSR 2000)
de la Conférence des Directeurs de l'instruction
publique du Nord-Ouest de la Suisse**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 62, 1^{er} alinéa, lettre *b* et 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère le 1^{er} août 2000 à la Convention scolaire régionale (CSR 2000) passée entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Lucerne, de Soleure et de Zurich, dont le texte figure en annexe.
2. Les obligations financières et les revenus découlant de ladite convention sont inscrits dans le budget et dans le compte d'Etat.
3. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention, en particulier de la liste des écoles ayant droit à des contributions et des contributions cantonales à adapter tous les deux ans par décision de la Conférence des cantons signataires.
4. La Direction de l'instruction publique est chargée de coordonner l'application de la convention dans le cadre de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.
5. La résiliation au 31 juillet 2002 de la Convention scolaire régionale 1993, prononcée le 16 juin 1999 par le Conseil-exécutif, est approuvée.
6. L'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1993 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale élargie de 1993 de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse est abrogé.
7. Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif. Il doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 1^{er} décembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
la vice-présidente: *Keller-Beutler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 2000

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil sur l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale (CSR 2000) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention scolaire régionale (CSR 2000) concernant l'accueil réciproque d'élèves

Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Lucerne, de Soleure et de Zurich appelés ci-après cantons signataires ont conclu la convention suivante:

I. Dispositions générales

Objectifs

Art. 1 Par la présente convention, les cantons signataires s'engagent:

- à considérer les écoles auxquelles s'applique la convention comme des établissements offrant des formations accessibles à tous les élèves de la région, à s'efforcer de les utiliser de manière optimale ainsi qu'à créer de nouvelles formations et à établir une collaboration intercantonale avant tout dans le domaine post-obligatoire;
- à permettre aux élèves de fréquenter les écoles de la région sans en subir de désavantages;
- à uniformiser les contributions versées par les cantons signataires aux écoles de la région.

Principes

Art. 2 ¹ Les élèves issus de cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton siège, notamment en ce qui concerne l'admission, la promotion, l'exclusion et les écolages. Si les capacités d'accueil d'une filière de formation ont été atteintes, les candidats et candidates à des études proposées dans le canton siège peuvent être orientés vers d'autres écoles, dans la mesure où ces dernières peuvent les accueillir.

² Les cantons signataires dont les élèves fréquentent des écoles extra-cantoniales de la région versent, en tant que cantons de domicile, une contribution fixée de manière uniforme par année scolaire et type d'école et révisée tous les deux ans. Pour la fréquentation d'une école professionnelle située dans un canton signataire, à l'exception de la formation professionnelle suivie dans une école à plein temps, le canton débiteur est le canton du lieu d'apprentissage.

³ Les contributions cantonales doivent être fixées par type d'école et par filière de formation compte tenu de l'avantage géographique et de manière à ce qu'elles couvrent le plus possible les coûts.

⁴ Les cantons signataires veillent, par des contacts institutionnalisés et réguliers, à l'application et au développement concertés de la CSR 2000.

Canton
de domicile

Art. 3 Est considéré comme canton de domicile des élèves:

- a le canton d'origine pour les Suisses et les Suissesses dont les parents ne résident pas en Suisse ou qui, orphelins de père et mère, résident à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte;
- b le canton d'assignation pour les réfugiés et les apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d est réservée;
- c le canton du domicile civil pour les étrangers et les étrangères majeurs orphelins de père et mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d est réservée;
- d le canton dans lequel les élèves majeurs ont résidé au moins deux ans d'affilée et où ils ont exercé – sans suivre simultanément une formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants. La gestion d'un ménage familial et le service militaire sont également considérés comme des activités lucratives;
- e dans tous les autres cas, le canton dans lequel les parents de l'élève ont leur domicile civil au début de sa formation, ou le siège de l'autorité tutélaire compétente en dernier lieu.

Champ
d'application

Art. 4 ¹La convention s'applique aux écoles publiques et aux écoles privées subventionnées par le canton siège, à l'exception des universités. Elle ne concerne pas non plus les écoles des domaines agricole et médical.

² La CSR 2000 fixe le montant des contributions cantonales pour la fréquentation d'écoles professionnelles, d'écoles professionnelles supérieures et de hautes écoles spécialisées extra-cantonales. Ce domaine est également régi par analogie par les dispositions de l'Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES), de l'Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures (AEPS) et de la Convention intercantonale du 21 février 1991 sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles (Convention sur les écolages).

Liste
des écoles ayant
droit à des
contributions

Art. 5 ¹Dans la liste des écoles ayant droit à des contributions, chaque canton signataire recense de manière exhaustive les écoles et les filières de formation auxquelles s'applique la présente convention. Les éventuelles restrictions font l'objet d'un code. Sont admises dans la liste les filières des hautes écoles spécialisées visées à l'annexe de l'AHES. Les formations post-diplôme des écoles professionnelles supérieures, des écoles supérieures spécialisées et des hautes écoles spécialisées sont admises dans la liste.

² La liste des écoles et des filières de formation ayant droit à des contributions est annexée à la présente convention.

³ Sur proposition du canton siège, la conférence plénière de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (CDIP Nord-Ouest) peut décider d'ajouter des écoles publiques ou privées et subventionnées sur la liste des écoles ayant droit à des contributions; le canton d'origine décide du versement de contributions cantonales. Pour la fréquentation de filières de formation visées à l'annexe de l'AHES, il y a lieu de verser les contributions cantonales prévues à l'article 7 de la présente convention.

⁴ Les élèves, à l'exception de ceux qui suivent des études conduisant au diplôme dans une haute école spécialisée, ne peuvent prétendre légalement à la prise en charge des contributions cantonales pour la fréquentation d'écoles et de filières de formation figurant sur la liste des écoles ayant droit à des contributions sans l'accord du canton débiteur.

II. Contributions cantonales

Art. 6 ¹ Pour les écoles et les filières de formation visées à l'article 7, chiffres 7.1 à 7.7, les frais de formation moyens et pondérés selon le nombre d'élèves sont calculés à l'année dans les cantons signataires. Le calcul repose principalement sur les frais bruts d'exploitation (y compr. les 20% de frais d'infrastructure), déduction faite des écolages et taxes d'études individuels, d'éventuelles subventions fédérales et de l'avantage géographique (20% des frais bruts d'exploitation).

² Le calcul des contributions cantonales dans le domaine des hautes écoles spécialisées est régi par les dispositions de l'AHES. Pour l'indemnisation des frais d'infrastructure, un supplément de 20 pour cent est facturé en sus des contributions prévues par l'AHES.

³ Les écoles et les filières de formation figurant sur la liste des écoles ayant droit à des contributions sont classées en différentes catégories en fonction du type de formation et de la structure des coûts. Une contribution forfaitisée est fixée pour chaque catégorie sur décision de la Conférence des cantons signataires.

a Pour les hautes écoles spécialisées visées dans la LHES, le classement s'effectue conformément à l'annexe de l'AHES et pour les hautes écoles spécialisées cantonales, sur proposition du canton siège de l'école d'accueil et par décision de la Conférence des cantons signataires, dans la mesure où l'accès intercantonal à ces écoles et la compensation financière ne sont pas réglementés dans l'AHES.

b Pour les écoles professionnelles supérieures, le classement s'effectue par décision de la Conférence des cantons signataires, sur proposition du canton siège de l'école d'accueil. La contribution par leçon hebdomadaire sur une base annuelle se monte à 1/30^e de la contribution due pour la formation à plein temps correspondante.

Art. 7 Les contributions cantonales sont fixées par élève et par année scolaire pour une période de deux années scolaires. Du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2002, les contributions cantonales seront les suivantes:

Catégorie de contribution	Degrés scolaires, types d'écoles et filières de formation	Contributions cantonales par année scolaire
Jardins d'enfants		
7.1	Jardins d'enfants	5 500.—
Ecole obligatoire		
7.2	<i>Ecoles primaires jusqu'à la première sélection</i>	9 000.—
	(supplément pour les écoles spéciales proposant en plus un enseignement spécialisé)	(+ 4 500.—)
7.3	<i>Cycle secondaire I</i>	
	– écoles générales et secondaires	12 000.—
	– enseignement gymnasial à l'école obligatoire	12 000.—
	supplément pour les écoles spéciales proposant en plus un enseignement spécialisé)	(+ 6 000.—)
Cycle secondaire II		
7.4	<i>Ecoles professionnelles/préapprentissage (système dualiste)</i>	4 000.—*
	– supplément pour l'enseignement d'EMP en cours d'apprentissage	2 000.—*
	– par leçon hebdomadaire sur une base annuelle (leçons isolées)	270.—*
7.5	<i>Ecoles professionnelles à plein temps</i>	
	– 10 ^e année scolaire, cours préparatoires	12 000.—
	– écoles professionnelles à plein temps, écoles de métiers, classes spécialisées	12 000.—*
	– écoles de transports	12 000.—
	– écoles supérieures de commerce	12 000.—
	– écoles de maturité professionnelle (EMP 2) après l'apprentissage	12 000.—*
7.6	– Gymnases	17 000.—
	– Ecoles du degré diplôme	17 000.—
	– Ecoles de maturité pour adultes (Tpl) .	17 000.—

Catégorie de contribution	Degrés scolaires, types d'écoles et filières de formation	Contributions cantonales par année scolaire
	– Ecoles de maturité pour adultes par leçon (Tpa)	600.—
	Degré tertiaire	
7.7	– Ecoles de perfectionnement professionnel	Tarif échelonné
	– Ecoles professionnelles supérieures et écoles supérieures spécialisées	1. 5 000.— 2. 9 000.— 3. 11 000.— 4. 14 000.— 5. 18 000.—
	– Etudes post-grades (EPG) des écoles professionnelles supérieures et des écoles supérieures spécialisées, leçon hebdomadaire sur une base annuelle	200.—
7.8	– Hautes écoles spécialisées: filières d'études conduisant au diplôme	Tarif échelonné
		1. 6 000.— 2. 10 200.— 3. 14 400.— 4. 21 600.— 5. 30 000.—
	– Etudes post-grades (EPG) des hautes écoles spécialisées, leçon hebdomadaire sur une base annuelle	200.—
7.9	Etablissements de formation du personnel enseignant	22 000.—

* Les contributions cantonales comprennent les contributions aux frais de l'enseignement professionnel prévues par la Convention sur les écolages.

III. Elèves

Art. 8 ¹ Les cantons sièges et les écoles qu'ils proposent accordent aux élèves concernés par la présente convention le même statut juridique qu'à leurs propres élèves.

² Les élèves ainsi que les candidats et candidates issus d'un canton non signataire de la présente convention ou issus d'un canton signataire mais suivant une formation non admise par ce dernier sur la liste des écoles ayant droit à des contributions ne peuvent prétendre lé-

galement à l'égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière de formation que si les élèves visés au premier alinéa y ont trouvé place.

Ecolages et taxes d'études

Art. 9 ¹ Les écoles peuvent percevoir auprès des élèves des ecolages ou des taxes d'études individuels appropriés en se conformant aux dispositions en vigueur dans le canton siège.

² Les élèves issus d'un canton non signataire de la présente convention ou issus d'un canton signataire mais suivant une formation non admise par ce dernier sur la liste des écoles ayant droit à des contributions se voient facturer en sus des ecolages et taxes d'études, un montant au moins équivalent aux contributions prévues à l'article 6, 1^{er} ou 2^e alinéa.

IV. Application

Procédure d'inscription

Art. 10 ¹ La demande d'inscription des élèves s'effectue auprès de l'établissement d'accueil. Ce dernier remet les demandes (liste des élèves) au département compétent du canton signataire débiteur ainsi qu'une confirmation du domicile des élèves concernés au début de la formation.

² Les refus de prise en charge de la contribution cantonale sont notifiés à l'établissement d'accueil, à l'élève concerné ainsi qu'au département compétent du canton d'accueil dans un délai de 40 jours.

Calcul du nombre d'élèves

Art. 11 Les dates déterminantes pour le calcul du nombre d'élèves issus des cantons signataires sont le 15 novembre et le 15 mai.

Facturation des contributions cantonales

Art. 12 Le canton siège détermine à qui ressortit la compétence de facturer les contributions aux cantons signataires. Cette facturation intervient semestriellement ou annuellement, au plus tôt le 15 novembre (semestre d'automne) ou le 15 mai (semestre de printemps). La facture doit être payée dans un délai de 30 jours.

Changement de domicile des élèves

Art. 13 ¹ Si les parents transfèrent leur domicile civil dans un autre canton signataire, les élèves d'un jardin d'enfants, d'une école obligatoire, d'une école moyenne ou d'une école professionnelle à plein temps peuvent continuer de fréquenter leur établissement mais pour deux années au maximum. Le nouveau canton de domicile sera alors tenu de verser des contributions même pour la fréquentation de filières de formation qu'il n'a pas admises dans la liste des écoles ayant droit à des contributions.

² Pour les élèves suivant un enseignement en école professionnelle, le canton débiteur pendant toute la durée de la formation est celui du

lieu de leur apprentissage au moment où la décision d'admission a été prise.

³ Pour les élèves du degré tertiaire, le canton débiteur pendant toute la durée de la formation est celui de leur domicile au moment où la décision d'admission a été prise.

V. Voies de droit

Instance
d'arbitrage

Art. 14 La Conférence des cantons signataires tranche définitivement les éventuels litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. Sont réservées les dispositions des conventions et accords intercantonaux (AHES, AEPS, Convention sur les écolages) en la matière.

VI. Dispositions transitoires et finales

Application

Art. 15 ¹ La Conférence des cantons signataires se compose d'une délégation de chacun des cantons ayant adhéré à la convention. Elle assume les tâches décrites dans la convention.

² Le secrétariat de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse fait office de secrétariat de la convention.

Adhésion

Art. 16 ¹ Les déclarations d'adhésion à la présente convention doivent être communiquées au secrétariat de la CDIP Nord-Ouest.

² Avec l'accord des cantons signataires, d'autres cantons peuvent adhérer à la présente convention.

Entrée
en vigueur

Art. 17 ¹ La CSR 2000 entre en vigueur par décision de la Conférence des cantons signataires au début d'une année scolaire, au plus tôt le 1^{er} août 2000, à condition que cinq cantons au moins aient fait acte d'adhésion.

² Si la commission AHES ne détermine pas les filières de formation visées à l'annexe II AHES d'ici au 1^{er} août 2000 et ne leur reconnaît pas d'ici là le droit de bénéficier de contributions, la Conférence des cantons signataires peut fixer les contributions en question sur la base de l'article 7 de la présente convention.

³ Pour les cantons ayant adhéré à la CSR 2000, la Convention scolaire régionale 1993 et son annexe du 1^{er} août 1999 sont abrogées par décision de la Conférence des cantons signataires.

Révision

Art. 18 ¹ La présente convention peut être révisée avec l'accord des cantons signataires.

² La liste des écoles ayant droit à des contributions est en principe révisée tous les deux ans par décision de la Conférence des cantons signataires. La première révision interviendra au plus tôt le 1^{er} août 2002. Si nécessaire, la liste peut être révisée au bout d'un an. S'il s'agit d'exclure l'une des écoles figurant sur la liste des écoles ayant droit à des contributions et qu'aucun compromis n'est trouvé, la modification n'entre en vigueur que deux ans plus tard, au début d'une année scolaire.

³ Les contributions cantonales semestrielles fixées à l'article 7 sont révisées tous les deux ans, pour la première fois le 1^{er} août 2002, et éventuellement adaptées par décision de la Conférence des cantons signataires. Les critères déterminants sont les principes de calcul énoncés à l'article 6.

⁴ Les propositions de modification sont examinées à condition d'avoir été déposées au secrétariat de la CDIP Nord-Ouest par les départements compétents au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Toutes les modifications entrent en vigueur le 1^{er} août, c'est-à-dire au début d'une nouvelle année scolaire.

Dénonciation

Art. 19 La présente convention peut être dénoncée par déclaration écrite adressée à la Conférence des cantons signataires au 31 juillet de chaque année, moyennant un préavis de deux ans, mais au plus tôt le 31 juillet 2004.

Persistence
des obligations

Art. 20 Les élèves admis dans une école extra-cantonale ne peuvent en être exclus pour cause de dénonciation de la CSR 2000; le canton débiteur est tenu de continuer de verser sa contribution jusqu'à la fin de la formation entreprise.

Aarau, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton d'Argovie,

le président:
le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton d'Argovie le

Liestal, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Bâle-Campagne,

le président:
le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne le

Bâle, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Bâle-Ville,

le président:

le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville le

Berne, le 15 septembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,

le président : *Bhend*

le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Grand Conseil du canton de Berne le 1^{er} décembre
1999*

Fribourg, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Fribourg,

le président:

le chancelier:

Lucerne, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Lucerne,

le président:

le chancelier:

Soleure, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Soleure,

le président:

le chancelier:

Zurich, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Zurich,

la présidente:

le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Zurich le